Comment est revalorisée la pension après liquidation (indexation) ?

Réponse courte

Au Luxembourg, les **pensions liquidées** font l'objet de **deux mécanismes distincts** de revalorisation, conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. D'abord, l'**indexation automatique** sur l'index mobile des prix à la consommation entraîne une majoration de **2,5 % de la pension** à chaque tranche indiciaire déclenchée, comme pour les salaires. Ensuite, un **réajustement réel** est opéré périodiquement pour aligner les pensions sur l'évolution des salaires réels, afin d'éviter un décrochage du pouvoir d'achat des pensionnés.

Concrètement, le facteur de revalorisation et le facteur d'ajustement sont fixés par **règlement grand-ducal**, après avis du Conseil économique et social et de la CNAP. Ces ajustements s'appliquent **automatiquement** à toutes les pensions (vieillesse, invalidité, survie), sans démarche du bénéficiaire. Ce double mécanisme garantit le **maintien du niveau de vie** des pensionnés luxembourgeois face à l'inflation et à la progression générale des rémunérations.

Définition

L'**indexation** est le mécanisme par lequel les prestations sociales (salaires, pensions, allocations) sont automatiquement adaptées à l'évolution de l'**indice mobile des prix à la consommation** publié par le STATEC. Lorsque cet indice progresse de 2,5 % par rapport à la dernière tranche, une nouvelle tranche indiciaire est déclenchée, entraînant une majoration identique des prestations.

Le **réajustement réel** (ou "ajustement au niveau de vie") est un mécanisme complémentaire qui revalorise les pensions en fonction de l'évolution réelle des salaires, au-delà de l'inflation. Il vise à faire bénéficier les pensionnés de la croissance économique et à préserver le ratio entre pensions et salaires des actifs. Ce réajustement est généralement pluriannuel et fixé par règlement grand-ducal.

Les deux mécanismes agissent cumulativement : l'indexation maintient le pouvoir d'achat nominal, tandis que le réajustement réel préserve la valeur relative par rapport aux actifs. Sans ces dispositifs, les pensions se dévaloriseraient progressivement au fil des décennies.

Questions fréquentes

Comment est revalorisée la pension après liquidation au Luxembourg ?

Les pensions liquidées font l'objet de deux mécanismes de revalorisation selon l'article 220 du Code de la sécurité sociale : l'indexation automatique sur l'index mobile des prix à la consommation (+2,5% par tranche déclenchée) et un réajustement réel périodique aligné sur l'évolution des salaires.

Comment vérifier l'application des indexations sur sa pension ?

Le pensionné peut consulter son relevé mensuel via MyGuichet.lu et conserver les décomptes annuels CNAP pour comparer l'évolution. En cas de désaccord sur le montant, un recours est possible devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le pensionné doit-il faire une démarche pour bénéficier de l'indexation ?

Non, la revalorisation est totalement automatique. La CNAP applique le nouveau coefficient et verse la pension revalorisée dès le mois suivant la tranche ou l'ajustement, sans aucune démarche du pensionné. L'historique est consultable via MyGuichet.lu.

Qu'est-ce que le réajustement réel des pensions ?

Le réajustement réel, aussi appelé ajustement au niveau de vie, est un mécanisme complémentaire qui revalorise les pensions en fonction de l'évolution réelle des salaires luxembourgeois. Il est fixé périodiquement par règlement grand-ducal après avis du CES et de la CNAP.

Quel est le taux d'indexation appliqué aux pensions luxembourgeoises ?

Chaque tranche indiciaire entraîne une majoration de 2,5 % de la pension, comme pour les salaires, lorsque l'index mobile des prix à la consommation publié par le STATEC progresse de 2,5 % par rapport à la dernière tranche indiciaire.

Quelles pensions sont concernées par l'indexation au Luxembourg ?

Toutes les pensions sont concernées : vieillesse, vieillesse anticipée, invalidité et survie. Le mécanisme prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale s'applique uniformément, garantissant le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés face à l'inflation.

Conditions d’exercice

Chaque tranche indiciaire majore automatiquement toutes les pensions de 2,5 %, sans aucune démarche du pensionné.

Critère	Règle
Déclenchement indexation	Progression de 2,5 % de l'indice mobile STATEC
Taux d'indexation	+2,5 % appliqué à toutes les pensions
Réajustement réel	Fixé périodiquement par règlement grand-ducal
Base du réajustement	Évolution du salaire réel moyen luxembourgeois
Pensions concernées	Vieillesse, vieillesse anticipée, invalidité, survie
Automaticité	Application directe sans démarche du pensionné
Mise en paiement	Versement du mois suivant la tranche ou l'ajustement
Transparence	Relevé mensuel CNAP indiquant le nouveau montant

Modalités pratiques

La revalorisation s'opère selon un circuit administratif entièrement automatisé, du constat de la tranche indiciaire au virement du mois suivant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Modalité
Publication STATEC	Diffusion mensuelle de l'indice des prix
Déclenchement tranche	Constatation officielle par arrêté
Calcul CNAP	Application du nouveau coefficient
Notification	Lettre ou relevé de pension actualisé
Virement	Pension revalorisée versée dès le mois suivant
Réajustement périodique	Règlement grand-ducal pluriannuel
Consultation	Historique disponible sur MyGuichet.lu
Recours	Conseil arbitral en cas de désaccord sur le montant

Pratiques et recommandations

Les pensionnés peuvent **consulter leur relevé mensuel** via MyGuichet.lu pour vérifier l'application effective des indexations. En pratique, une pension liquidée il y a plusieurs années peut avoir été **revalorisée à plusieurs reprises** : il est utile de conserver les **décomptes annuels** afin de pouvoir comparer l'évolution nominale et réelle de la prestation dans le temps.

Pour les **pensionnés résidant à l'étranger**, les modalités de versement (virement international, frais de conversion) peuvent influencer le pouvoir d'achat local sans que la revalorisation luxembourgeoise ne compense ces éléments. Il est recommandé de **dialoguer avec sa banque** et, dans certains cas, d'envisager un compte en euros au Luxembourg pour sécuriser le montant perçu indépendamment des variations de change.

Enfin, l'évolution du **taux de remplacement** (ratio pension/dernier salaire) est directement influencée par la fréquence et l'ampleur des réajustements réels. Suivre les **rapports annuels** de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et les débats sur la **viabilité du système** permet aux actifs comme aux pensionnés d'anticiper d'éventuelles modifications législatives du mécanisme.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 220 Code de la sécurité sociale	Revalorisation et indexation des pensions
Art. 225 Code de la sécurité sociale	Facteur de revalorisation et d'ajustement
Loi du 27 juillet 1987	Indexation automatique des salaires et pensions
Loi du 28 juin 2002	Réforme pension et facteur d'ajustement
Règlement grand-ducal périodique	Fixation des facteurs de revalorisation
Loi du 21 décembre 2012	Ajustement au niveau de vie post-réforme

La revalorisation est totalement automatique et ne nécessite aucune démarche de la part du pensionné. Les indexations dépendent de l'évolution des prix, tandis que les réajustements réels dépendent de décisions politiques périodiques : en période de croissance modérée des salaires, le réajustement peut être réduit ou reporté. Consulter les communiqués officiels de la CNAP et de l'IGSS pour connaître les décisions en vigueur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.